

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. GRANDE-BRETAGNE. Loi concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur (du 10 août 1916), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 110. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 110. — Société des marchands de musique allemands, p. 111. — Association d'éditeurs d'œuvres d'art, p. 112. — ESPAGNE. Société des auteurs espagnols, p. 112. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 112.

— FRANCE. Société des gens de lettres, p. 112. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 113. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 113. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 114. — Association des éditeurs britanniques, p. 114. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 114. — Association italienne des libraires et maîtres-typographes, p. 115.

Jurisprudence: ITALIE. Opéra de Donizetti: œuvre française faite en collaboration; durée de la protection en Italie; Convention de Berne révisée, article 7, durée la plus courte; droits des cessionnaires en France et en Italie (avec note de M. Albert Vaunois), p. 115.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. La Convention d'Union internationale et la guerre; loi du 10 août 1914, p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

LOI

concernant

LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 10 août 1916.)⁽¹⁾

Attendu que des doutes se sont élevés au sujet de l'existence du droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois ou créées dans un pays ennemi pendant la guerre actuelle — droit d'auteur dont aurait été investie, sans état de guerre, une personne en qualité de premier titulaire par application, à un pays ennemi, d'une ordonnance en Conseil promulguée en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur — et qu'il importe de prendre les mesures ci-après énoncées par rapport au droit d'auteur sur des œuvres semblables;

Sa Très Excellente Majesté le Roi a, de et sur l'avis et avec le consentement des

Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans la présente session du Parlement, et sous l'autorité de celui-ci, prescrit ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sera censé être ou avoir été investi du droit d'auteur sur toutes ces œuvres, qu'elles soient publiées pour la première fois ou créées après ou avant l'adoption de la présente loi, le Curateur public en qualité d'administrateur-séquestre aux termes de la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi. Sous réserve des règlements édictés par le *Board of Trade*, le Curateur public aura, par rapport à l'œuvre, tous les pouvoirs, droits et moyens de recours que la personne précitée aurait eus sans l'état de guerre. Tous les droits d'auteur dont sera ainsi investi le Curateur public, et toute somme d'argent provenant du fait qu'il exerce ses droits en qualité de titulaire d'un tel droit d'auteur, seront administrés par lui comme une propriété dont il est investi par application de la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi, et l'article 5 de cette loi, tel qu'il a été modifié par une mesure législative ultérieure, s'appliquera en conséquence.

Toutefois, lorsque, avant l'adoption de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités en connexion avec la reproduction, l'exécution ou la représentation d'une telle œuvre, le Curateur public lui accordera, sur une requête formulée à cet effet dans les six mois après

l'adoption de la présente loi, une licence pour reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre dans les termes et conditions que le Curateur public jugera corrects et équitables.

ART. 2. — La présente loi pourra être citée comme loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur et sera interprétée conjointement avec la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi.

NOTE. — Voir sur la portée de cette loi l'article publié ci-après, p. 119.

Jusqu'ici, aucun règlement spécial d'exécution n'a été édicté; la promulgation d'un règlement semblable ne paraît pas non plus être considérée comme nécessaire (v. *ibid.*, p. 119).

L'article 5 de la loi de 1914, cité ci-dessus (art. 1^{er}, alinéa 1^{er} *in fine*) est ainsi conçu:

« 1. Sous réserve des mesures divergentes prises par le *Board of Trade* ou la Haute Cour ou un juge, ainsi que des dispositions du prochain paragraphe de cet article, l'administrateur du séquestre (*custodian*) devra conserver toute somme qui lui aura été payée et toute propriété dont il aura été investi en vertu de la présente loi, jusqu'à la fin de la guerre actuelle, et il en disposera comme Sa Majesté le prescrira par ordonnance en Conseil.

2. La propriété conservée par le séquestre en vertu de la présente loi ne sera ni saisissable ni autrement exécutable, mais le

(1) Le titre complet de la loi (6^e et 7^e a. Georges V, chap. 32) est le suivant: « Loi destinée à prendre des mesures relatives au droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois ou créées dans un pays ennemi pendant la guerre actuelle. »

séquestre pourra, s'il y est autorisé par une ordonnance de la Haute Cour ou par un juge sur l'ordre duquel une propriété appartenant à un ennemi aura été transmise au séquestre conformément à la présente loi, ou par un tribunal devant lequel un jugement aura été obtenu contre un ennemi, payer, en totalité ou en partie, sur le compte de la propriété qui lui aura été dévolue par rapport à cet ennemi, une dette quelconque, due par ce dernier et déterminée par l'ordonnance précitée.

Toutefois, avant de payer une telle dette, le séquestre examinera si la propriété qui lui aura été dévolue ou dont il aura été investi par rapport à l'ennemi en question est suffisante pour solder la dette et toute autre réclamation contre l'ennemi dont il aura eu connaissance par un avis vérifié sous forme d'une déclaration statutaire.

3. Le récépissé délivré par le séquestre ou toute autre personne dûment autorisée à signer pour lui des reçus pour une somme quelconque qui lui sera payée en vertu de la présente loi, constituera pour le payant un bon titre de décharge vis-à-vis de la personne ou corporation pour laquelle la somme aura été payée au séquestre.

4. Le séquestre tiendra un registre de toute propriété qu'il conservera en vertu de la présente loi; ce registre pourra être consulté gratuitement par le public à toute heure raisonnable.

5. En Angleterre et en Irlande, le Lord Chancelier et le Lord Chancelier pour l'Irlande détermineront, par des règlements, et en Écosse la Cour de Session, par un acte de session, les mesures d'application et la procédure à adopter par rapport aux articles 4 et 5.»

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

À la première commotion de la guerre actuelle, une sorte de stupeur s'était emparée des diverses sociétés dont, en raison de leur caractère et de leur but, nous suivons dans notre organe les travaux et les efforts. Leur énergie semblait paralysée; tout au plus il leur restait comme préoccupation principale celle de parer aux nécessités matérielles urgentes des membres en détresse...

Mais notre volonté se plie à tout, même à l'état interminable d'une guerre unique dans l'histoire. Le trouble s'est beaucoup calmé; la léthargie a cessé; les travaux ont repris peu à peu; le désespoir a fait place à une confiance plus réfléchie en l'avenir.

Les intérêts multiples de la vie réelle se sont de nouveau imposés et ont forcé les associations à chercher des solutions à plus longue échéance.

Malgré l'absence bien compréhensible de renseignements sur des réunions internationales, malgré l'empreinte assez uniforme que laisse sur des actions analogues la conflagration générale, la revue qui va suivre n'est pourtant pas monotone; elle révèle plus de vitalité que celle d'il y a un an, et il y apparaît une plus grande variété d'aspirations et de labeur utiles.

Allemagne. — CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*; assemblée générale, Leipzig, 21 mai 1916). — Les diverses sociétés allemandes d'auteurs d'œuvres littéraires ou de journalistes ont été absorbées, dans ces derniers temps, par les soucis d'ordre pratique que leur causaient la situation matérielle de leurs membres ou l'état général de guerre, si bien que les questions qui sont à traiter devant les lecteurs de notre revue n'ont pas fait l'objet de leurs délibérations. En revanche, nous trouvons dans le rapport de gestion de l'association puissante des éditeurs d'ouvrages qui se dénomme le *Börsenverein* et qui comptait, le 30 avril 1916, 3560 membres (1915: 3609), les passages suivants propres à éveiller un intérêt général:

« Dans le rapport de 1915 nous avons déjà relevé que les *relations avec les États ennemis en matière de droit d'auteur* ont perdu leur force juridique obligatoire, ce qui ne voulait pourtant pas dire que même les œuvres parues avant la guerre dans les pays ennemis seraient privées en Allemagne de la protection. L'opinion prédominante s'est orientée dans ce sens. Mais la Commission (le Comité exécutif de l'association) va plus loin encore et elle estime que les œuvres éditées au cours de la présente guerre dans un État ennemi devraient bénéficier également de la protection impériale contre toute reproduction illicite; elle s'est prononcée pour cette solution, sur une question qui lui a été adressée à ce sujet par les autorités et a fait valoir, en outre, que le commerce allemand serait considérablement lésé si les États ennemis contrefaisaient et répandaient en contrefaçons des livres, cartes, œuvres musicales, etc. de provenance allemande. L'Angleterre et la France semblent également s'en tenir au maintien de la protection de la propriété intellectuelle, tandis que la Russie paraît refuser toute protection aux œuvres allemandes. S'inspirant de l'intégrité, moralement bien fondée, des droits d'auteur reconnus internationalement, la Commission n'a pas accédé à la demande d'une section-membre de protester contre l'ordre d'un commandant général qui avait empêché, dans son rayon, la mise en circulation de cartes françaises contrefaites. La Commission a hésité d'entreprendre des dé-

marches tendant à abolir la protection d'œuvres d'ennemis, après avoir travaillé jadis en faveur de la création de la Convention de Berne pour la protection de la propriété intellectuelle dans les divers pays.

Heureusement il n'y a à consigner que peu de cas de contrefaçons d'œuvres ennemies; le commerce allemand de librairie et de musique s'est immédiatement élevé contre ces usurpations et on peut espérer qu'elles cesseront dorénavant totalement. Cela contribuera à ne pas ébranler entièrement les rapports existant sur le terrain du droit d'auteur entre les peuples qui se combattent à l'heure qu'il est, en sorte qu'après la guerre il sera d'autant plus facile de renouer ces liens. »

Par contre, la Commission, convaincue qu'il serait fort difficile d'arriver à une activité fructueuse dans les relations entre éditeurs de diverses nations, avait d'abord proposé à la société de ne plus accorder la subvention annuelle habituelle à l'institution du *Congrès international des éditeurs*. Mais, sur la recommandation chaleureuse de deux orateurs (MM. Meiner et Sperling), le crédit pour le Bureau permanent dudit congrès, à Berne, a été rétabli et voté à l'unanimité dans l'assemblée du 21 mai.

À cette réunion, le président, M. Sigismund, put annoncer la bonne nouvelle que la Bibliothèque nationale, dont la fondation, sous les auspices du Cercle allemand de la Librairie, a été mentionnée dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 144 et 1914, p. 176), allait pouvoir être logée en automne dans le nouveau bâtiment splendide érigé pour elle à Leipzig, dans la Rue du 18 octobre. L'inauguration de ce palais somptueux — il a coûté jusqu'ici 2,380,000 marcs — a effectivement eu lieu le 2 septembre dernier avec assistance du monde officiel et au milieu d'une affluence considérable de notabilités du domaine de la production et du commerce des livres et de la science. L'édifice principal érigé jusqu'ici pourra contenir, dans 106 grandes salles, 1,230,000 livres et on calcule qu'il suffira pour un quart de siècle; l'espace disponible est destiné à recevoir, plus tard, des agrandissements (à peu près le triple des constructions actuelles) pour recueillir environ 10 millions de livres. Une belle salle de lecture est mise dès maintenant à la disposition du public.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — Vers la fin de 1915, douzième année de gestion, le nombre des contrats conclus par l'agence générale, l'Institution pour le droit d'exécution musicale, à Berlin (*Afma*), a été de 655 (1914: 737). Les personnes qui ont participé à la répartition des tantièmes perçus de ce chef ont encore été au nombre de 667 (1914: 766), soit 567 compositeurs (et leurs héri-

tiers), 51 éditeurs (1914: 104) et 49 auteurs de texte. Les recettes ont atteint 307,495 marcs (1913: 610,728 m.; 1914: 526,354 m.), dont 264,596 m. (552,420 m.; 475,141 m.) proviennent des droits d'auteur dus notamment sur la base des contrats globaux; seulement 2245 marcs sont rentrés en 1915 pour des autorisations d'exécutions isolées. Après déduction des frais d'administration (89,740 m.), l'Institution a pu payer 82,29 % des sommes rentrées, soit 217,755 m. (1913: 470,940 m.; 1914: 382,703 m.) ainsi réparties: 6099 m. à la Société des auteurs viennois; 21,165 m. à la caisse de secours et 190,490 m. aux sociétaires. La guerre a, naturellement, eu des effets graves pour l'exploitation de l'agence; malgré cela, la société a été à même d'allouer à un certain nombre de membres des subventions jusqu'au montant de 48,000 m., ce qui en porte le chiffre, dans les deux années de guerre, à 88,000 marcs.

La société a été en cartel avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, la Società italiana degli autori, à Milan, et The Performingright Society, à Londres. « Nous ignorons, dit le rapport, comment ces sociétés conçoivent et exercent les rapports avec nous. En conséquence, nous avons établi nos comptes avec elles sur la même base qu'auparavant, mais il va de soi que le montant des sommes qui leur est dû est conservé jusqu'à la fin de la guerre pour qu'il en soit disposé alors. »

L'événement principal dans la vie de la société en 1915 a été l'arrêt du Tribunal de l'Empire, du 18 septembre 1915 (v. le texte du jugement, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 45 et les observations critiques de M. Osterrieth, *ibid.* p. 22), par lequel les engagements contractuels des sociétaires demandeurs — 52 éditeurs et compositeurs — ont été déclarés nuls parce qu'ils ne contenaient aucune clause relative au droit de résiliation, les droits d'exécution ayant dû être cédés au fonds social irrémédiablement, et y rester incorporés même en cas de démission. La société a dès lors été forcée de reconnaître à ses membres la faculté de reprendre cet avoir, lorsqu'ils la quittent; les autorisations d'exécution accordées par contrats conclus pendant la période du sociétariat doivent pourtant garder leurs effets. C'est afin de purger les arrangements avec les sociétaires de cette cause de nullité qu'un contrat additionnel a été soumis aux membres et signé par 453 d'entre eux, ce qui, d'après le rapport, ôte toute préoccupation quant à la cohésion solide et à l'existence durable de la société.

L'esprit dans lequel elle a été fondée et

dirigée jusqu'ici ressort d'un long passage du rapport (p. 22 et s.) d'où nous extrayons une partie, dépourvue de toute note personnelle ou agressive, mais révélatrice de principes très arrêtés; en voici la teneur intéressante:

« C'est un axiome reconnu généralement que l'auteur qui a recours à un entrepreneur pour la publication et l'exploitation de ses œuvres, lui abandonne les droits qui se rapportent à l'exploitation dont s'est chargé l'entrepreneur et au sujet desquels ce dernier se charge d'un service équivalent (contreprestation). Il s'ensuit que, d'après la loi concernant le droit d'édition, l'éditeur qui contracte l'obligation de reproduire et de répandre à ses frais une œuvre, acquiert aussi le droit d'édition par rapport à celle-ci, et obtient ainsi une « tranche » du droit d'auteur qui comprend la reproduction, par l'édition, et la mise en circulation de l'œuvre. Les éditeurs n'ont donc en principe rien à faire avec l'exploitation des droits d'exécution publique ni avec ceux d'adaptation de l'œuvre aux instruments mécaniques, puisqu'ils n'organisent pas d'exécutions ni ne fabriquent ou répandent des organes susceptibles de reproduire mécaniquement les œuvres musicales. Avant tout l'éditeur n'est pas en mesure d'assumer, vis-à-vis de l'auteur, une obligation relative à l'exécution ou à la reproduction mécanique, soit de garantir à l'auteur la contreprestation qui, seule, justifie en matière d'édition le transfert du droit d'édition à l'éditeur. Si, malgré cela, les éditeurs réclament une participation, en principe, à l'exploitation de ces droits particuliers, cela provient uniquement du fait qu'ils croient posséder, d'ancienne date, un droit sur tous les profits découlant de l'œuvre et qu'ils considèrent les œuvres des auteurs comme la source naturelle de leurs bénéfices. Ils oublient que ces revendications datent d'une époque où l'exploitation des œuvres par l'édition était le seul moyen d'exploitation économique. Or, le droit d'exécution publique et de reproduction à l'aide d'organes mécaniques sont des créations de la législation moderne, et les conditions sous lesquelles ils peuvent être exercés pratiquement sont tout autres que celles sous lesquelles s'exerce le droit d'édition. Cela a été, pour les compositeurs, une contingence heureuse qu'à l'époque où ces droits nouveaux commençaient à avoir une portée économique et obtenaient leur reconnaissance légale, fût fondée la Société coopérative qui se proposa de créer une organisation répondant, en ce qui concerne leur exploitation, au nouvel état de choses légal et pratique. Aucun homme impartial ne niera que seuls les compositeurs, en tant que créateurs et titulaires des droits, étaient appelés à la fonder... »

Cependant, la société aurait été prête à transiger et, tout en conservant l'administration de l'Institution pour le droit d'exécution musicale, à transférer par un contrat collectif spécial aux éditeurs, qui avaient établi un centre pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres

musicales (la *Ammre*, v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 31, 110; 1913, p. 116; 1914, p. 107) (1), les droits y relatifs appartenant à ses sociétaires. Les deux agences auraient ainsi délimité nettement leur champ d'activité; malheureusement, les négociations en vue d'arriver à cette entente à l'amiable n'aboutirent pas.

Le résultat de cet échec a été une scission regrettable, la fondation d'une agence concurrente de perception de tantièmes et une aggravation des charges pour la vie musicale en Allemagne.

En effet, les éditeurs de musique et un certain nombre de compositeurs, surtout de musique légère, ont fondé, à Berlin, en date du 16 février 1916, une nouvelle Société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale, société désignée sous le nom abrégé de *Gema*, et cette société s'est réunie avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique viennois, laquelle s'était séparée de la Société coopérative fondée en 1904 (*Afma*) à partir du 1^{er} janvier 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 108), pour former ensemble l'« Association pour la protection des droits d'exécution musicale en Allemagne »; celle-ci a commencé à fonctionner le 1^{er} avril 1916.

Par un arrêt de la Cour de Berlin, du 29 juin 1914, confirmé par le Tribunal de l'Empire en avril 1916, il a été interdit à la Société coopérative de 1904 (*Afma*) de gérer en Allemagne les droits d'exécution musicale des auteurs autrichiens qui font partie de la Société des auteurs, etc. de Paris. Le répertoire de la *Gema* s'est dès lors accru des œuvres de ces compositeurs autrichiens et représente surtout la musique d'opérette et la musique populaire. Les exécutants et les consommateurs de musique, en général, sont ceux qui pâtissent le plus de ces dissensions et ne savent plus à quel saint se vouer. Le droit d'auteur en sort amoindri; on s'en apercevra bien lors des révisions futures des lois.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (assemblée générale, Leipzig, 23 mai 1916). — Les faits relatés en dernier lieu, savoir la fondation de la *Gema*, sont aussi brièvement mentionnés dans le rapport de gestion de cette société pour l'année 1915/16. Nous en détachons encore le passage suivant:

« La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a fait ses preuves, malgré la guerre, non seulement dans l'affaire des « éditions de guerre contrefaites » de Platt, affaire traitée à satiété dans notre revue *Musikhandel und Musikpflege*, mais aussi tout récemment dans un cas analogue lorsqu'un éditeur français a publié des œuvres de Grieg

(1) Cette institution ne publie pas de rapport de gestion pendant la guerre. (Red.)

et Sierding. Dans le premier cas, la Société des marchands de musique allemands, à Leipzig, dans le second cas, la Chambre syndicale des éditeurs de musique français, à Paris, ont su faire triompher la protection internationale des droits des auteurs, avec le concours énergique du Bureau international à Berne.»

La société compte actuellement 135 membres ordinaires et 289 membres adhérents; en outre, elle comprend 5 sociétés, en sorte qu'elle se compose de 399 membres représentant 403 maisons.

ASSOCIATION D'ÉDITEURS D'ŒUVRES D'ART (assemblée générale, Berlin, 11 mai 1916). — Nous apprenons par le rapport présenté à cette association que la maison Hanfstängl, à Munich, a entrepris avec plusieurs autres maisons une campagne pour combattre la vaste contrefaçon systématique organisée par certains éditeurs étrangers de cartes postales illustrées. En outre, il a été donné connaissance aux membres du fait que lorsque des contestations s'élèvent au sujet de la reproduction ultérieure d'œuvres d'art hollandaises, protégées d'après la nouvelle loi de 1912, dont la rétroactivité a été réglée spécialement en 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 113 et 121), c'est le secrétariat du *Bureau voor Auteursrecht voor beeldende Kunsten*, à La Haye, Metsuyckerstr. 24, qui se charge de servir d'intermédiaire entre éditeurs et artistes.

Espagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS. — Cette société s'est dotée d'un organe de publication qui s'intitule *La Propiedad intelectual*; c'est une revue mensuelle, dont une vingtaine de numéros ont déjà paru et qui se publie par les soins intelligents du gérant de la société, M. E. Sanchez Pastor. Unique publication de ce genre en Espagne, elle comble une lacune que nous avons regrettée bien souvent, surtout lorsque nous avons dû constater le défaut de données certaines en matière judiciaire, et nous lui souhaitons ici bien cordialement la bienvenue.

La guerre a jeté également ses perturbations sur la marche régulière de la société; non seulement elle a éprouvé des embarras multiples pour maintenir ses rapports pécuniaires avec les pays hispano-américains, mais le nombre des représentations et exécutions publiques a diminué si fortement qu'elle a été obligée de suspendre, avec le consentement de ses créanciers, l'amortisation des obligations qui avaient été émises pour l'acquisition de son immeuble (amortisation annuelle: 130,000 p.). Toutefois, tandis qu'en 1914, le déficit de sa gestion a été de 113,967 *pesetas* (recettes: 656,847 p.; dépenses: 617,183 p. et amortisations: 153,631 p.), les recettes en 1915 ont dépassé les dépenses de 96,058 p. (recettes:

606,658 p.; dépenses: 510,599 p.), grâce surtout à de sérieuses économies qui ont permis de faire disparaître le déficit de 1914.

Les rapports de gestion signalent, comme ceux d'autres sociétés de perception de droits d'auteur, l'énorme difficulté qu'il y a d'obtenir le dépôt régulier, à l'agence centrale, des programmes de représentations et concerts, dépôt qui est pourtant une condition absolue pour pouvoir répartir exactement parmi les sociétaires les tantièmes perçus. Sont entrés en 1914 au total 5188 programmes, soit 1091 de plus qu'en 1913. Le Comité directeur a déclaré aussi dans le rapport présenté à l'assemblée générale du 31 janvier 1916 qu'il sévira rigoureusement contre les pianistes ou directeurs qui rédigent des programmes faux. « Omettre de consigner une pièce exécutée — lisons-nous dans ce rapport — revient au même que de priver un compagnon du fruit de son travail; supprimer l'indication de cette pièce et en substituer à celle-ci une autre, afin de profiter du change, c'est un délit punissable d'après le Code pénal. »

États-Unis. — LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE. — Cette association est entrée dans sa quatrième année d'existence; elle compte déjà plus de 1200 membres, pour la plupart des écrivains; mais elle vise à former la représentation professionnelle de tous les auteurs américains, donc aussi des artistes, dramaturges, compositeurs, photographes, etc., car ses statuts lui assignent les tâches suivantes: 1° Obtention d'une législation appropriée, nationale et internationale, en matière de *copyright*; 2° Protection des droits et propriétés de tous les auteurs, qu'ils se dédient à la production littéraire, dramatique ou à la production artistique et musicale; 3° Conseils et assistance aux auteurs quant à l'exploitation de leurs productions et à la prompté rémunération; 4° Renseignements sur leurs droits et leurs moyens de recours légaux.

Sans être une agence d'affaires, la société poursuit avant tout le but pratique de « sauvegarder les intérêts commerciaux des producteurs de matières susceptibles de droit d'auteur », et c'est dans ce but, en vue de se prêter un concours mutuel, qu'elle a formé une sorte d'alliance avec la Société des auteurs anglais.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler la position énergique que la ligue a prise dans son désir de rapprocher les États-Unis de notre Union internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 83). Elle a aussi institué une sous-commission spéciale pour le contrôle des rapports entre auteurs et entrepreneurs de cinémas, sous-commission qui a élaboré un projet-type de contrat applicable en cas

de cession des droits d'adaptation cinématographique contre un système de tantièmes (*royalties*); en règle générale, les auteurs se dessaisissent de ce droit sans connaître ce qu'il vaut, par des contrats à forfait et pour des sommes modestes, au lieu de participer à l'exploitation des films par voie de représentation. La société a organisé un bureau pour contrôler les comptes fournis par les éditeurs et les entrepreneurs de cinémas, de même qu'un bureau d'enregistrement des scénarios inédits afin de faciliter aux auteurs la preuve de la priorité de création de leurs œuvres cinématographiques; elle croit pouvoir lutter ainsi plus efficacement contre la piraterie très répandue d'entreprises sans scrupules.

La réforme la plus hardie suggérée par le Comité exécutif et qui fait actuellement couler des flots d'encre est le plan de faire incorporer la société, comme section, dans la grande « Fédération américaine de Travail », cela surtout dans l'intention avérée d'amener, par cette adhésion au mouvement syndicaliste, une révision de la loi sur le droit d'auteur dans le sens de la suppression de la *manufacturing clause*. Lorsqu'une décision sera intervenue en ce qui concerne ce projet, qui rencontre beaucoup d'opposition parmi les membres consultés sous forme d'un referendum, nous parlerons plus longuement de cette phase entièrement nouvelle des aspirations professionnelles des auteurs.

France. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — C'est encore une année de chômage forcé pour les gens de lettres qui s'est écoulée en 1915, comme le constate le rapport de M. Pierre Decourcelle, lu à l'assemblée générale du 26 mars 1916. Et l'éloquent historien des travaux de la société développe ainsi cette constatation douloureuse:

« Hors les industries qui l'alimentent, la guerre a paralysé toutes les professions; mais je crois, mes chers confrères, qu'il n'en est pas de plus directement frappée par elle que la nôtre. Que compte l'imagination en face d'une réalité comme celle qui étirent le monde à la gorge?... Et puis, comment écrire à ce moment?... Non seulement la plupart des journaux ont réduit leur format, et les éditeurs sont aussi rares que le papier, mais est-ce à vous qu'il faut apprendre que la littérature est une maîtresse tyrannique, qui n'admet pas le partage et veut que ses amants soient tous à elle, sans tolérer, pendant le temps de leur liaison — durât-elle l'espace d'un roman, ou celui d'une nouvelle — qu'ils tournent les yeux vers d'autres beautés. Cette fidélité, qui de nous pourrait la promettre aujourd'hui?... »

Néanmoins, c'est cette année que le Comité paraît avoir choisie pour multiplier son labeur: il a rédigé de nouveaux statuts

et mis au point le règlement intérieur que l'assemblée extraordinaire du 28 novembre 1915 a définitivement consacrés; il a achevé l'impression du catalogue, cet « instrument de travail, cette arme de pénétration qui apporte les offres de service aux journaux que la société ambitionne d'enrôler sous ses bannières »; il a élevé « une protestation à la fois énergique et sage contre la censure politique et la restriction pour les écrivains de la liberté de pensée »; il est intervenu auprès du Syndicat des éditeurs, à propos d'une démarche faite par le Comité franco-scandinave pour l'extension de la propagande française; il a soulagé dans la plus large mesure possible les infortunes et les tristesses accumulées par la guerre parmi les écrivains et, à cet effet, il a distribué les sommes suivantes: 40,000 francs de secours; 12,600 francs par le « Denier des Veuves », dont nous avons, il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 102), signalé l'œuvre charitable; 27,000 francs sous forme de prix et de pensions; 143,000 francs sous forme de retraites allouées aux pensionnaires. « Elles sont rares, dit avec une satisfaction légitime le rapporteur, les sociétés qui ont la joie de pouvoir inscrire le chiffre mirifique de 223,000 francs au budget de leur bienfaisance! »

Afin d'éclaircir les problèmes multiples qui se dressent sur le terrain nouveau de l'exploitation des œuvres intellectuelles par la cinématographie et d'unifier les vues sur ces questions, une commission intersociété a été créée comprenant 5 membres de chacun des trois groupements suivants: la Société des gens de lettres, la Société des auteurs dramatiques et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Au sujet des travaux de la commission dite de *traduction*, qui a obtenu de très appréciables résultats, le rapport s'exprime comme suit:

« Outre la continuation de ses efforts en République Argentine, en Belgique, où notre actif représentant, M. Desjardins, trouve, malgré la situation, le moyen de travailler pour nous, c'est un traité important avec M. Mendès de Almeida pour la représentation de notre société au Brésil; un contrat d'essai avec l'Italie; un projet tout près d'aboutir avec un grand éditeur d'Angleterre, et une étude de la représentation dans ce pays où certains journaux semblent vouloir enfin se décider à publier des feuilletons, et où nous avons obtenu du journal *Le Globe* le paiement de vingt-huit nouvelles illicitement publiées; la poursuite active en Russie de traductions frauduleuses de Rostand et de Maeterlinck; enfin la mise au point définitive de la question du *copyright*, dont nos bureaux pratiquent désormais le fonctionnement avec une régularité parfaite... »

On le voit, sous l'inspiration et l'infatigable direction de son président, M. Georges

Lecomte, la Société des gens de lettres a derrière elle une année pleine d'activité utile, qui a fait honneur à la devise: *Fluctuat nec mergitur*.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — En 1915 nous n'avons pu publier aucune information sur la marche de cette société; depuis lors a paru le Bulletin n° 66 qui nous renseigne sur l'exercice 1913-1914 et sur l'assemblée générale tenue le 1^{er} juin 1915 à Paris. L'année sociale de 1913/14 s'annonçait aussi brillante que celle de 1912/13 sur laquelle nous avons rapporté en dernier lieu (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 114), et les trois premiers trimestres accusaient une augmentation des recettes de près d'un demi-million, lorsque la guerre éclata et produisit, dans les deux derniers mois de l'exercice, en août et en septembre, un arrêt brusque des réunions publiques où sont exécutées les œuvres musicales du répertoire de la société; il en résulta une diminution des recettes pour l'exercice 1913/14 de 349,643 francs; elle est visible dans les chiffres suivants: recettes pour Paris, 1,352,677 fr. (1912/13: 1,387,684 fr.); pour les départements, la banlieue et les colonies: 2,246,463 fr. (2,466,950 fr.) et pour l'étranger: 915,333 fr. (1,006,557 fr.); total des recettes brutes: 4,863,362 fr. (5,213,005 fr.); total net des frais généraux sociaux: 738,274 fr., soit le 15,18 % (753,328 fr., 14,45 %).

« On peut dire, d'ailleurs, — comme le fait observer le rapport de M. Henry Moreau, secrétaire général, présenté à l'assemblée précitée. — que, dès le mois de novembre 1914 et surtout en janvier 1915, nos perceptions ont recommencé à Paris et dans quelques villes de province. Nos recettes ont subi une légère marche ascendante dans les mois qui suivirent et, malgré la tourmente, nous avons le droit d'envisager l'avenir social en toute confiance.

Pour faciliter les réouvertures des établissements, nous avons accordé, à titre temporaire, certaines réductions sur les traités en cours et signé de nouveaux contrats à des taux moins élevés qu'à l'ordinaire, mais ces tarifs de faveur ont été de courte durée et nous rétablissons progressivement partout nos anciens tarifs.

Tout en adressant de nombreuses souscriptions au Secours national et aux Œuvres de bienfaisance militaire, nous avons accordé et nous accorderons pendant toute la durée des hostilités de très larges exonérations aux organisateurs des représentations de charité, sans oublier toutefois que nous avons, nous aussi, près de dix mille sociétaires ayant besoin de leurs droits et de nombreuses infortunes à soulager. De toutes les professions atteintes par la guerre, la nôtre est certainement l'une des plus cruellement frappées. »

Pour venir en aide aux sociétaires en détresse, le président, M. Victor Meusy fonda,

en novembre 1914, la « Caisse de secours immédiat » qui, par voie de souscription, réunit rapidement 46,000 francs et accorda, jusqu'au 1^{er} juin 1915, à titre d'allocations de guerre, une somme de 6210 francs.

CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Les efforts faits dans divers pays pour maintenir intégralement la Convention de Berne et pour combattre toute entreprise de piraterie internationale ont mis en lumière l'activité bienfaisante exercée par ce groupement syndical. Nous ne reviendrons pas sur l'affaire des « éditions de guerre Platt » ni sur le pendant de cette affaire en France (1). Mais nous ne voulons pas manquer de reproduire ici le texte de l'appel qu'à cette occasion, la Chambre a adressé au commerce de musique français en termes excellents, inspirés de sentiments de haute probité.

« AVIS IMPORTANT POUR LE COMMERCE

La Chambre syndicale des éditeurs de musique attire spécialement l'attention du commerce sur le danger de répandre et vendre des éditions contrefaites d'ouvrages appartenant à des éditeurs de pays ennemis. La Convention internationale de Berne pour la protection de la propriété artistique et littéraire conservant toute sa valeur malgré le temps de guerre, les œuvres de l'esprit des pays signataires de ladite Convention sont réciproquement protégées dans ces différents pays et c'est par une interprétation, erronée de la loi sur la suspension momentanée des contrats privés, passés antérieurement à la guerre, avec les sujets des pays ennemis, qu'un marchand de musique de Paris a cru pouvoir imprimer, sous prétexte d'édition de guerre, des œuvres étrangères protégées en France par la Convention de Berne.

Sur l'intervention de la Chambre syndicale auprès des pouvoirs judiciaires, les exemplaires illicites ont été retirés du commerce, ainsi que les zincs servant à leur fabrication.

En propageant des éditions contrefaites, les marchands de musique français s'exposent, après la guerre, à des poursuites de la part des éditeurs d'origine. »

La Chambre syndicale s'était, du reste, adressée aussi aux associations des marchands de musique des pays neutres, savoir la Suisse, la Hollande, le Danemark, la Suède et la Norvège, pour mettre ces associations en garde contre l'introduction, dans leur pays respectif, des contrefaçons allemandes, et elle avait obtenu des réponses unanimes que toute diligence serait faite pour en empêcher la vente.

En général, la Chambre syndicale voue une attention particulière aux questions de droit d'auteur; elle déplore beaucoup, comme « une des conséquences les plus regrettables des événements fâcheux dont nous souffrons, la suspension complète des travaux si inté-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 11 et 36.

ressants et si fructueux du syndicat formé pour la défense de la propriété littéraire et artistique; c'est une année perdue pour les progrès et les avances que nous faisons de tous côtés dans l'intérêt de cette cause sacrée.»

En revanche, le bulletin que publie la Chambre sous le titre *Bibliographie musicale française* — publication trimestrielle interrompue au début de la guerre — a repris la tâche de tenir ses lecteurs au courant des faits et gestes dans ce domaine. En outre, les rapports annuels des présidents, aussi bien celui présenté par M. Henri Heugel, dans l'assemblée générale du 8 juin 1915 que celui présenté le 6 juin 1916 par le successeur de feu M. Heugel, M. Jacques Durand, relatent tout ce qu'ils considèrent comme digne d'être connu par les membres en cette matière.

A ce sujet, nous lisons dans le premier de ces rapports le passage suivant relatif à l'abrogation projetée de la loi du 16 mai 1866 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 6, 42, 74 et 87):

«Une autre conséquence des événements actuels a été naturellement l'interruption des débats devant la Commission du Sénat, au sujet de l'abrogation de la loi inique de 1866 régissant la reproduction de la musique sur les instruments mécaniques. C'est un nouveau retard après tant d'autres. On les compte par années. Peut-être cependant faudra-t-il se réjouir de celui-ci. On nous dit qu'après la guerre une ère véritable de justice et de loyauté va enfin régner, que les mentalités vont changer, que c'en est fait notamment dans les Parlements de toutes les compromissions, de toutes les influences étrangères au droit et au respect de la propriété. Espérons donc que ce vent de régénération soufflera réellement sur nos législateurs. Alors nous sommes bien assurés d'avoir gain de cause, puisque nous demandons simplement à n'être pas dépouillés sans raison par un acte arbitraire d'une propriété que nous avons acquise et qui nous est même reconnue dans tous les pays, sauf dans le nôtre. Bizarre anomalie, difficile à expliquer!»

Cette confiance en l'avenir est comme une faible lueur d'espérance.

Grande-Bretagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS (assemblée générale, Londres, 4 mai 1916). — Malgré la guerre, le nombre des membres est resté à peu près le même, et sous sa nouvelle dénomination de « Société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs », la société a étendu son champ d'action et s'est occupée aussi de la défense des droits cinématographiques et des droits de reproduction par des instruments mécaniques.

En ce qui concerne la publication d'ouvrages dits de charité, la société s'est entendue avec l'Association des éditeurs pour

enrayer les abus nés de cette concurrence non désirable; un appel sera adressé aux membres en vue de les engager à ne pas collaborer à des publications de ce genre à moins qu'elles ne soient autorisées par les deux groupements. Il s'agit, comme nous l'avons exposé déjà à nos lecteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 124), de restreindre le nombre excessif d'ouvrages édités dans un but de bienfaisance, mais dont les contributions sont demandées aux auteurs à titre gratuit, ou alors de demander une certaine somme pour droits d'auteur à toute entreprise de ce genre.

La société a aussi continué sa lutte contre les procédés trompeurs de rémunération mis en pratique par certaines revues qui font parvenir aux auteurs des chèques et des reçus portant la mention de la cession intégrale du *copyright* (v. notre chronique du 15 mai 1916, p. 52 et 53).

L'assemblée ci-dessus mentionnée adopta une résolution spéciale destinée à corriger un autre abus, celui de l'affluence d'auteurs qui n'entrent dans la société tout juste que pour se faire aider dans les poursuites judiciaires entamées dans un cas spécial qui les intéresse directement, et qui, avec une grande désinvolture, lui tournent ensuite le dos, après avoir atteint leur but. La proposition de MM. Darter et Guthrie oblige les membres nouveaux pour lesquels un procès est conduit dans la première année de leur admission dans la société, à payer à celle-ci le 25 % des sommes recouvrées par l'issue du procès.

Enfin, sur l'initiative de M. Thomas Hardy, le comité de la société s'est décidé à prendre les mesures nécessaires pour que la société puisse accepter le mandat d'exécuteur testamentaire de ses membres; sans doute, cette mission entraînera pour elle bien des responsabilités, mais les membres apprécieront, à coup sûr, la grande utilité qu'il y a pour eux de posséder une organisation permanente qui veuille et puisse se charger, après leur décès, de l'administration des droits d'auteur laissés par eux. Cependant, il y aura encore lieu de déterminer en détail la rétribution à laquelle pourront prétendre les organes de la société pour ce service, ainsi que la portée des engagements pris par eux de ce chef.

ASSOCIATION DES ÉDITEURS BRITANNIQUES. — Du rapport présenté à la dernière assemblée générale tenue ce printemps à Londres et publié dans la *Publishers Circular*, nous extrayons deux passages relatifs au maintien intégral de la Convention de Berne et aux démarches faites pour y faire adhérer la Russie:

«L'association a suivi fermement le principe d'empêcher la traduction de livres au sujet

desquels il n'est pas possible, ensuite de la guerre, de s'entendre avec les auteurs; elle a donc tâché de sauvegarder les principaux avantages que nous accorde la Convention de Berne. Une position analogue a été prise en Allemagne à l'égard des livres anglais. Des deux côtés des transgressions se sont produites, mais elles ont été rigoureusement condamnées par notre association comme par celle des éditeurs allemands...

Aucune occasion n'a été omise pour amener l'accession de nos alliés russes à la Convention de Berne et nous espérons que ce but sera atteint un jour, puisque l'ambassadeur de Russie a donné également son adhésion cordiale dans cette affaire. Le comité a, plus d'une fois, fait des démarches à cet égard auprès du *Foreign Office*.»

D'autres démarches analogues (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 112) visaient plutôt la conclusion d'un traité littéraire particulier entre la Grande-Bretagne et la Russie; si l'orientation de ces aspirations se dirigeait maintenant plutôt du côté de l'Union, nous serions les derniers à nous en plaindre.

Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (assemblée générale, Milan, 30 avril 1916). — Comme il fallait s'y attendre, la grave crise européenne, en s'emparant totalement de ce pays, a eu sa répercussion fort sensible sur l'industrie du théâtre et sur la production littéraire; le malaise qui en est résulté s'est accentué peu à peu (M. Pugliesi). Cependant, la société, solidement constituée, a pu vaquer à toutes ses opérations sociales; grâce aux sacrifices consentis par les sociétaires, le fonds social s'est même accru et s'élève à 82,768 livres (décembre 1914: 73,513 l.), dans lesquels sont compris 56,003 l. qui constituent le fonds de secours mutuel; le reste se compose de divers autres fonds (fonds de réserve: 15,017 l.; fonds pour la défense juridique des droits d'auteur, 5854 l.; fonds pour parer à la dépréciation des titres, 5893 l.). Il est intéressant de noter que le fonds de secours a perçu en 1915 une subvention de 2748 livres provenant de l'exécution de musique du domaine public.

Les recettes de la section théâtrale ont encore diminué (1913: 757,626 l.; 1914: 631,428 l.; 1915: 620,727 l.); si la diminution n'a pas été plus considérable, cela est dû au fait qu'on a représenté beaucoup plus de pièces d'auteurs italiens, du répertoire de la société; en revanche, les théâtres à l'étranger ont rapporté seulement 25,000 l. (1914: 66,000 l.). La section de musique a perdu presque un tiers de ses recettes en 1915 à la suite de la désorganisation de beaucoup de fanfares dont les membres ont été mobilisés; les recettes brutes en Italie ont été seulement de 154,150 l., soit 48,000 l. de moins; la Société française a envoyé

encore 13,963 l. (1914 : 29,520 l.), la Société espagnole 4138 l. (1914 : 3702 l.); la Société allemande doit, selon les comptes envoyés, 10,041 l. (paiement pour 1914 : 11,380 l.). Les conditions de perception ont empiré dans les premiers mois de 1916, car les incursions des aéroplanes et des ballons dirigeables ont entraîné la suspension des spectacles à l'air libre et la clôture de beaucoup d'établissements où l'on jouait de la musique vers le soir.

La section artistique dout la constitution autonome dans le sein de la Société des auteurs a été annoncée il y a un an, va commencer ses travaux prochainement; elle a reçu de nombreuses et précieuses adhésions.

ASSOCIATION ITALIENNE DES LIBRAIRES ET MAÎTRES-TYPOGRAPHES (assemblée générale, Milan, 3 octobre 1915). — Le rapport présenté à cette assemblée établit que les démarches personnelles du président en vue de faire valoir auprès des autorités les revendications de l'association en matière de révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur, n'ont pas produit d'effet immédiat, ce qui s'explique par les circonstances, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce étant absorbé par d'autres travaux; en temps opportun, ces démarches seront reprises. « A la suite des nouvelles conventions internationales et des rapports entre États que la guerre ne pourra pas ne pas modifier, le texte unique de la loi italienne devra être modifié également; mais en attendant cette réforme, des mesures législatives telles qu'elles ont été proposées par le président (M. P. Barbèra) pourront être adoptées afin d'aller au-devant des inconvénients les plus graves et les plus urgents, comme ceux résultant de l'obligation de remplir les formalités ou de l'absence d'un contrôle efficace sur la réimpression des œuvres entrées dans la seconde période du domaine public payant (1). »

L'action victorieuse de l'association désireuse d'éliminer le traité littéraire particulier germano-italien de 1907 a déjà fait, dans notre dernier numéro, l'objet de nos observations spéciales explicites.

Jurisprudence

ITALIE

OPÉRA DE DONIZETTI; ŒUVRE FRANÇAISE; DURÉE DE LA PROTECTION EN ITALIE. — ŒUVRE DRAMATICO-MUSICALE; COLLABORATION; DURÉE CALCULÉE D'APRÈS LA MORT DU DERNIER SURVIVANT. — DROITS DES

CESSIONNAIRES EN FRANCE ET EN ITALIE. — CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, ARTICLE 7; DURÉE LA PLUS COURTE.

(Tribunal de Milan; audience du 19 avril 1915. — Hoirs Donizetti c. G. Ricordi et C^{ie}.)

...Les demandeurs constatent que l'opéra *La Favorite* a été publiquement représenté pour la première fois le 2 décembre 1840 au Théâtre de l'Académie royale de musique à Paris; ils en concluent que cette œuvre doit dès lors être considérée comme étant soumise à la législation française pour tout ce qui touche la protection des droits d'auteur. La thèse soutenue par les demandeurs est que l'œuvre littéraire ou artistique prend vie au moment où, se détachant en quelque sorte de son auteur, elle affronte le verdict du public, ce qui en constitue et la consécration à la vie et l'acte de naissance; de là l'existence d'une patrie d'origine, d'une nationalité propre de l'opéra qui peut ne pas être identique avec celle de l'auteur et qui est, pour *La Favorite*, la nationalité française.

Ce fait en lui-même n'est pas contesté par la maison Ricordi; la contestation surgit seulement au sujet des conséquences juridiques qui en découlent: les demandeurs prétendent que, pour *La Favorite*, la loi française seule est applicable; les défendeurs soutiennent, au contraire, en invoquant la *Convention de Berne*, que rien n'empêche de considérer, pour juger la contestation actuelle, la loi italienne comme exclusivement applicable.

Les deux parties reconnaissent en conséquence que *La Favorite* est une œuvre d'origine française.

Il est vrai que l'article 2 de la Convention de Berne dit seulement: « Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication » et la Déclaration interprétative, signée à Paris le 4 mai 1896, précise cette disposition en ce sens que par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées*; « en conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* ». Mais, dans ses déductions, la maison Ricordi ne conteste nullement à *La Favorite* son origine française. Le rappel des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention de Berne révisée, qui est à la base de sa défense, confirme que, pour la maison Ricordi, l'origine française de *La Favorite* est un fait absolument incontesté; d'autres investigations sur ce point sont donc tout à fait superflues.

L'article 2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et l'article 7 de la Convention de Berne révisée du 13 no-

vembre 1908 prescrivent que la durée de la protection du droit d'auteur est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, mais qu'elle ne pourra excéder celle fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Malgré la tendance, affirmée particulièrement par la Convention de Berne révisée, et consistant à soumettre à la *lex fori* toutes les contestations en matière de droit d'auteur, il est cependant manifeste que, dans l'espèce, les dispositions des lois françaises ne peuvent absolument pas être écartées. Il s'agit avant tout d'établir la durée de protection accordée par la législation française pour pouvoir l'opposer à celle fixée par la loi italienne.

En France, la première loi en la matière, celle du 19 juillet 1793, assurait la protection pendant la vie de l'auteur à ce dernier et à ses cessionnaires et pendant dix ans après sa mort aux héritiers ou à tout ayant droit. Le décret du 5 février 1810 étendait la protection en faveur de l'auteur et de sa veuve à toute leur vie et à vingt ans en faveur de leurs enfants; par la loi du 14 juillet 1866, la durée des droits garantis aux héritiers, aux successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, était portée à cinquante ans après la mort de l'auteur. Quant aux cessionnaires, le délai de protection fixé par la loi de 1793 restait applicable. Aucune prescription ne visait expressément les œuvres dues à la collaboration de plusieurs auteurs, mais doctrine et jurisprudence furent unanimes pour admettre que le délai de protection devait courir à partir de la mort du dernier coauteur survivant. Or l'opéra *La Favorite* due à la collaboration de Donizetti pour la musique, de Royer ou de Vüez pour le libretto, ne serait du domaine public, suivant la loi française, qu'en 1925, soit cinquante ans après la mort de Royer, à supposer que celui-ci soit le dernier survivant; mais ce délai posthume de cinquante ans ne profite qu'aux droits des héritiers, alors que pour la cessionnaire, la maison Ricordi, la protection aurait pris fin en 1885, dix ans après la mort de Royer.

La loi nationale est bien plus favorable à la maison Ricordi, puisqu'elle n'établit aucune différence entre les héritiers et les cessionnaires; aussi la thèse de défense de la maison Ricordi se résume-t-elle, en fait, tout entière dans le rejet de l'applicabilité de la loi française, basé sur les dispositions de la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

Cependant, les dispositions invoquées n'autorisent pas l'application que la défense de la maison Ricordi en a faite. La Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 8.

dans l'intention de mieux vaincre, si possible, que la Convention de Berne primitive, les difficultés provoquées par l'obligation d'appliquer la loi étrangère dans les contestations en matière de droit d'auteur, a péremptoirement prescrit à l'article 4 ce qui suit : «...l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.» Quant à la durée de protection et après avoir prescrit (art. 7) qu'elle aussi sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, il a été ajouté que, dans aucun cas, cette durée ne pourra excéder celle fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

La nécessité de connaître et d'appliquer la loi étrangère subsiste dès lors entièrement pour tout ce qui concerne la durée de la protection accordée au droit d'auteur, car chaque fois qu'il a fallu comparer la durée de protection fixée par la loi nationale avec celle fixée par la loi du pays d'origine, afin d'établir le délai le plus court à appliquer, il a été nécessaire d'étudier la loi étrangère non seulement pour acquérir la simple connaissance matérielle d'un délai, mais aussi pour résoudre les diverses questions auxquelles la détermination de la durée peut être subordonnée ou rattachée.

En soutenant que la loi française n'est pas applicable à la cessionnaire, la défense de la maison Ricordi soumet donc à la décision du magistrat le problème suivant : la distinction faite par la loi française entre héritiers et cessionnaires vise-t-elle l'étendue ou au contraire la durée de la protection ? Ce n'est que dans le premier cas que la loi française serait absolument inapplicable.

Or, en l'espèce, on ne discute pas en fait sur les normes qui régissent les modalités et mesures relatives à la protection du droit de publication, de reproduction et de mise en vente en Italie de l'opéra *La Favorite*. Même en examinant si la durée de la protection à laquelle a droit la maison Ricordi, en tant que cessionnaire, ne doit pas, en Italie comme en France, être plus courte que celle que peuvent revendiquer les héritiers de l'auteur, on ne s'écarte pas de la question de la durée de la protection, qui, pour être élucidée, exige absolument la comparaison des dispositions de la loi nationale avec celles du pays d'origine aux fins de fixer, dans chaque cas, le terme de protection le plus court. Une telle conclusion est rendue plus évidente encore si l'on envisage que la distinction faite par la loi française entre héritiers et cessionnaires dans le but

d'attribuer aux derniers un délai de protection plus court qu'aux premiers peut avoir pour effet direct de faire entrer l'œuvre protégée plus tôt dans le domaine public, puisque, d'après l'article premier de la loi du 14 juillet 1866, « lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants ».

A défaut d'héritiers et dans le cas de la seule survivance de cessionnaires, l'œuvre sera du domaine public déjà à l'expiration du délai de dix ans compté à partir de la mort de l'auteur. Il est incontestable que la distinction établie par la loi française et qui entraîne des conséquences si importantes pour la durée de la protection du droit d'auteur, lie le magistrat italien en application de l'article 7 de la Convention de Berne révisée.

Des considérations identiques feront admettre, lorsqu'il s'agit de déterminer positivement le point de départ de la durée de protection de l'opéra *La Favorite*, le principe de l'indivisibilité de la protection tant par rapport à l'auteur de la musique qu'à celui des auteurs du libretto, en vue de faire courir cette protection uniquement dès la mort du dernier coauteur. C'est toujours la question de la durée de protection qui nous occupe, et la nécessité de comparer sur ce point les lois française et italienne s'impose aussi quant au principe précité de l'indivisibilité de la protection aux fins d'établir dans quel pays la durée est la plus courte.

En France, l'indivisibilité a été largement reconnue par la doctrine et par la jurisprudence et les demandeurs en ont obtenu déjà la reconnaissance à propos de *La Favorite* dans deux jugements prononcés par le Tribunal de la Seine les 30 octobre et 24 décembre 1909 (*Gazette des Tribunaux*, 1909). La Cour d'appel de Milan, dans la cause *Sonzogno contra Ricordi*, jugée le 16 mai 1891, avait aussi reconnu implicitement ce principe, également à propos de *La Favorite*, en statuant que cet opéra serait du domaine public seulement en 1925.

A l'encontre de cette manière de voir, on a fait observer que si l'indivisibilité se justifie par rapport à tout ce qui a trait à la protection artistique de l'œuvre contre les atteintes qui, en abaissant la valeur, causeraient un dommage à chacun des coauteurs, il n'en est plus de même en ce qui concerne la protection du droit d'auteur considéré comme bien économique et, comme tel, parfaitement susceptible de division. A ce point de vue quelques-uns ne rejettent nullement la conséquence, qui pa-

rait inadmissible à la majorité, qu'à un moment donné une partie du droit d'auteur seulement tombe dans le domaine public si bien que l'on aurait simultanément pour une seule et même œuvre la coexistence du domaine public et de la protection partielle subsistante du droit d'auteur.

Comme toute autre opinion qui tendrait à disjoindre les droits de l'auteur de la musique de ceux de l'auteur du livret, cette théorie aboutit, dans ses conclusions, à des constructions franchement arbitraires et qui ne correspondent pas non plus aux relations, tant intellectuelles que matérielles, entre la musique et la poésie dans les œuvres dramatico-musicales. L'étude ayant pour but de rechercher si, entre la musique et la poésie, il existe une concordance effective de qualités et de dignité, une réelle communion d'inspiration et d'exécution, même si cela peut être mis en doute, comme pour certaines œuvres du vieux répertoire italien, ne pourra pourtant jamais faire abstraction du fait objectif que la musique et la poésie ont été créées d'après un plan commun, en vue de constituer une œuvre unique, destinée avant tout à la représentation scénique, et que, si la musique est l'élément prédominant dans la constitution de l'œuvre, l'habit scénique sous lequel celle-ci se présente au public et les paroles sont fournis en une contribution essentielle par la poésie. La musique et la poésie constituent donc une unité artistique impersonnelle du titre du drame et dont la paternité intellectuelle appartient tout à la fois au musicien et au dramaturge, lesquels doivent en être considérés tous les deux comme coauteurs. Aux effets des lois que nous avons examinées, l'auteur de l'œuvre n'est pas l'auteur de la musique à l'exclusion de l'auteur du libretto ni vice-versa. L'auteur est la personnalité complexe formée par les personnes de tous les coauteurs et la personnalité de l'auteur n'est pas éteinte aussi longtemps qu'un seul des coauteurs vit encore. Le délai de protection du droit d'auteur accordé par les lois françaises aux héritiers et aux cessionnaires commence ainsi à courir dès la mort du dernier coauteur.

La conclusion des demandeurs de faire dépendre de la survivance des librettistes Royer et Vüez au maître Donizetti, la durée de protection des droits d'auteur sur l'opéra *La Favorite* étant reconnue comme étant pleinement justifiée, il devient nécessaire, pour comparer dans leurs effets les dispositions des lois française et italienne, de constater la date exacte de la mort des deux librettistes.

Si Royer était le dernier survivant, les

droits de la cessionnaire, la maison Ricordi, seraient éteints, de par la loi française, dès le 10 avril 1885; ce terme devrait aussi être admis pour l'Italie au lieu de celui, plus long, fixé par la loi italienne, laquelle ne fait pas de distinction entre héritiers et cessionnaires. En ce qui concerne les droits des héritiers du maître Donizetti et de ses coauteurs que la loi française protège pendant cinquante ans *post mortem*, soit jusqu'au 10 avril 1925, ils seraient réduits à la durée plus restreinte de la loi italienne, c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1920, 80^e anniversaire de la première représentation de l'opéra.

Mais, alors que les demandeurs ont constamment, dans toutes leurs déductions, prétendu que le libretto de *La Favorite* était dû à la collaboration d'Alphonse Royer et de Gustave Van Nieuwenhugzen, ils ont totalement omis de prouver la mort et éventuellement la date du décès de ce dernier. C'est là une grave omission que l'on ne saurait ignorer pour aucune raison, puisque, à supposer que ce coauteur ne fût pas encore mort, ou fût décédé il n'y a pas encore dix ans, il résulterait de toutes les considérations qui précèdent que les droits de la maison Ricordi, cessionnaire du maître Donizetti, seraient encore intacts, excluant ainsi tout droit de la part des héritiers Donizetti.

Sans doute, déjà dans la cause qu'elle a soutenue contre la maison Sonzogno, terminée par jugement de la Cour d'appel de Milan, la maison Ricordi a affirmé le prédécès de Vüez, et elle a même produit un certificat du Ministère français de l'Intérieur, attestant que *La Favorite* tombera dans le domaine public en 1925, cinquante ans après la mort de Royer. Et l'historiographe des nombreux droits d'auteur que possède la maison Ricordi précise, dans son ouvrage «*La lutte pour le droit*» (page 94), que Gustave Van Nieuwenhugzen, pseudonyme de Vüez, est mort à Paris le 13 mars 1862. Mais de tels renseignements ne peuvent être pris en considération ici parce qu'ils proviennent de sources étrangères au jugement; d'autre part, la mort d'un des coauteurs du libretto de *La Favorite* ne peut être assimilée à un fait de notoriété commune qui n'aurait pas besoin d'être prouvé.

Sur le vu des actes, force est de libérer de nouveau la défenderesse, la maison Ricordi, par suite de défaut de production d'un document essentiel et nécessaire et la Cour ne peut que constater et relever les faits suivants:

1° Que les demandeurs Joseph et Gaétan Donizetti ont droit à la protection de la loi comme héritiers de André Donizetti.

2° Que l'opéra *La Favorite* due à la

collaboration de maître Gaétan Donizetti pour la musique, d'Alphonse Royer et de Gustave Van Nieuwenhugzen (pseudonyme: Vüez) pour le libretto, doit être considérée, par consentement des parties, comme étant d'origine française aux termes de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3° Que la durée de protection des droits d'auteur de l'œuvre *La Favorite* est limitée, en Italie, pour la cessionnaire, la maison G. Ricordi & C, à dix ans et pour les héritiers du maître Donizetti à cinquante ans après la mort du dernier coauteur du livret, toutefois, avec une durée maximale de quatre-vingts ans, comptés dès la première représentation, soit jusqu'au 1^{er} décembre 1920.

NOTE DE LA RÉDACTION

Nous avons soumis le jugement ci-dessus à notre dévoué correspondant de France, M. Albert Vaunois, qui nous a transmis les observations intéressantes que voici:

à ce sujet par la revue londonienne *The Nation*, la maison George Allen et Unwin, à Londres, répondit qu'elle aurait édité déjà ces œuvres en langue anglaise s'il était possible d'arriver à ce but sans commettre un acte illégal : ou bien celui de s'emparer sans autre des œuvres et de les traduire sans autorisation, ou de chercher à obtenir cette autorisation, mais d'enfreindre alors les prescriptions interdisant tout commerce avec l'ennemi. La piraterie littéraire, ajouta la maison, a été désapprouvée, comme de juste, par la corporation des éditeurs anglais⁽¹⁾ et ne sera pas pratiquée par nous; la permission de traduire sera, même si nous obtenions l'autorisation de nous entendre avec un ennemi à ce sujet, sûrement refusée par cet ennemi. Que faire? Il existe une troisième possibilité, qui, en raison des questions de principe qu'elle soulève, doit être mûrement pesée, c'est d'inscrire des œuvres semblables sur une liste contenant les publications sur lesquelles serait garantie une licence d'exploitation du droit d'édition, comme cela a lieu pour les brevets.

Mais, le 31 mars et le 13 mai, la maison P. S. King et fils, à Londres, annonça dans deux journaux qu'elle allait publier une traduction du livre précité de Naumann, et lorsque, le 7 août, l'éditeur Johannes Müller, à Amsterdam, qui avait acquis de l'éditeur allemand de l'ouvrage le droit de traduction pour tous les pays en guerre avec l'Allemagne, interpella par carte ladite maison londonienne au sujet de cette intention, il apprit, par lettre du 17 août, que « la traduction anglaise du livre avait déjà été publiée sans l'autorisation ni de l'auteur ni de l'éditeur allemand ». M. Müller lança alors une protestation en invoquant la Convention de Berne qui, respectée malgré la guerre, également en Allemagne, ne permet pas de violer les droits des auteurs allemands. Sur ces entrefaites, on apprit par une courte notice fort émue publiée dans la revue hebdomadaire *The Publishers' Circular and Booksellers' Record*, n° du 12 août 1916, sous le titre *Great Britain and the Berne Convention* qu'« à l'insu de la grande majorité des auteurs et éditeurs britanniques », une loi avait été adoptée par les autorités anglaises en vue de permettre, sous certaines réserves, mais contrairement aux dispositions de la Convention d'Union, les entreprises du genre de celles de la maison King.

Le texte de la loi est inséré en traduction française ci-dessus, dans la « Partie officielle ». Aussitôt informés, nous nous sommes adressés à l'Administration anglaise compétente qui nous avait transmis ce texte, pour obtenir d'elle des éclaircissements sur la raison d'être et la portée de cette me-

sure; voici ce qu'en date du 3 octobre, M. le Contrôleur général du Bureau des brevets nous a répondu, cette réponse méritant d'être portée à la connaissance de nos lecteurs en tout premier lieu :

« La portée de la loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur a été considérablement méconnue. La loi a été adoptée en vue de régulariser la situation des publications faites dans les pays ennemis pendant la guerre; elle s'applique uniquement aux publications de cette catégorie et ne concerne en aucune manière les publications ou productions faites dans ces pays avant le commencement de la guerre.

La loi a été rendue nécessaire en Angleterre, parce que, en vertu de sa législation, les conventions et traités conclus entre ce pays et ceux avec lesquels il est en guerre sont considérés comme étant suspendus, et conformément aux avis juridiques les plus autorisés, cette suspension s'étend aussi, pour autant qu'il s'agit des rapports entre les pays belligérants, aux Conventions d'Union internationales.

En conséquence, à défaut de la protection garantie par la Convention de Berne et assurée en Angleterre par les ordonnances en Conseil relatives à l'exécution de la loi anglaise de 1914 sur le droit d'auteur, les publications faites pendant la période des hostilités dans les pays engagés dans la guerre avec le Royaume-Uni, ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur dans ce pays.

La loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur a été adoptée dans le but d'aller au-devant des difficultés et inconvénients découlant de cet état de choses, et de régler toutes les transactions se rattachant à ces publications. Au lieu de permettre en Angleterre la reproduction de ces œuvres en dehors de toute règle, ce qui serait licite dans les circonstances établies ci-dessus, la loi sanctionne un droit d'auteur sur ces publications et en investit un fonctionnaire de l'État, savoir le Curateur public. Aucune reproduction de ces œuvres ne sera dès lors permise sans son autorisation et sans une licence appropriée laquelle, dans la plupart des cas, comportera le paiement, pour le privilège de la reproduction, d'un tantième déterminé. Le sort définitif du droit d'auteur dépendra des arrangements qui interviendront à la fin de la guerre.

Aucun règlement spécial n'a été prescrit, mais les demandes concernant les licences seront examinées par un tribunal spécialement institué à cet effet, et les licences seront accordées par le Ministère du Commerce. Toutes les demandes de licences

ALBERT VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

La Convention d'Union internationale et la guerre, loi du 10 août 1916

Depuis plusieurs mois, des voix isolées s'étaient fait entendre en Angleterre en ce sens qu'il serait désirable de faire connaître au public anglais certains ouvrages récents révélant les idées et visées de l'Allemagne, tels que les livres de Naumann sur l'« Europe centrale » et de Reventlow sur la « Politique allemande ». Sur une question posée

⁽¹⁾ Le texte du jugement ne nous donne ni la date du traité de cession consenti par Donizetti à la maison Ricordi, ni la portée des clauses qui y sont insérées. Ces éléments sont indispensables pour savoir sous l'empire de quelle loi la cession a eu lieu et quelle est la durée des droits du cessionnaire.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 9.

seront publiées dans le Journal officiel du Bureau des brevets.

J'ajouterai qu'en Angleterre, contrairement aux systèmes légaux de bien des pays, les Conventions telles que la Convention de Berne ne se transforment pas *ipso facto* en loi; pour en rendre les dispositions applicables, il faut l'adoption d'une loi par la Haute Cour du Parlement. Dans le cas présent, la Convention de Berne s'applique aux pays étrangers en vertu d'ordonnances en Conseil promulguées en exécution de la loi anglaise de 1911, et vous comprendrez facilement que l'application de lois anglaises aux pays ennemis est nécessairement affectée du fait des hostilités.»

Nous avons fait connaître ainsi le point de vue auquel se placent les autorités anglaises, lesquelles insistent sur le caractère limitatif de la mesure et sur les garanties tutélaires qui entourent l'exercice des «licences de guerre», accordées aux éditeurs britanniques d'œuvres parues en Allemagne depuis le mois d'août 1914. Cependant, en chroniqueurs impartiaux, nous ne pouvons passer sous silence que la loi du 10 août 1916 a provoqué en Angleterre une opposition parfois violente et des critiques acerbes qui caractérisent le franc-parler de la presse anglaise. M. R. B. Marston, éditeur du *Publishers' Circular* mentionné plus haut, a attaqué la loi dans les numéros des 26 août, 2 et 16 septembre. Dans le *Times*, diverses personnes ont pris la plume, soit pour la combattre, soit pour en expliquer l'origine et la tendance. Les deux articles de M. J. M. Easton, auteur des quatrième et cinquième éditions du célèbre traité de Copinger sur la législation britannique en matière de droit d'auteur, et qui s'est prononcé avec une conviction résolue contre la loi, ont été particulièrement remarquables. Des voix demandant le retrait de la loi n'ont pas manqué.

D'autre part, chose très significative, toutes ces critiques et protestations ont été traduites en français, publiées par l'organe du Cercle de la Librairie, la *Bibliographie de la France* (*Chronique*: nos 37, 38, 39 et 40, des 15, 22 et 29 septembre et 6 octobre) et portées ainsi à la connaissance des milieux intéressés du continent sous un titre dans lequel on lit les mots: *Atteinte à la Convention d'Union de Berne*. Des éditeurs et groupements français n'ont pas caché leur surprise de voir abandonner par cette mesure des conquêtes acquises laborieusement, dans de longues années de lutte, sur le terrain de la protection internationale des auteurs.

Il est juste d'ajouter que la Société des auteurs anglais nous écrit que la loi n'a pas encore pu faire l'objet d'un examen

approfondi quant à ses effets légaux et quant aux conséquences que peut avoir la déclaration de guerre sur la Convention de Berne révisée, les vacances d'été ayant empêché cet examen; mais les conseils judiciaires de la société sont nantis de l'affaire et le comité de la société espère se prononcer sous peu publiquement en connaissance de cause.

Enfin la phrase finale d'une lettre de M. R. J. Smith, Président de l'Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande, au *Times* (20 août 1916) pour expliquer la nouvelle loi, mérite encore d'être relevée: «Il devient ainsi possible de traduire légalement des ouvrages qui n'auraient pu l'être qu'illégalement. De cette manière, on pourra profiter de nouveaux ouvrages d'une valeur chirurgicale ou scientifique...»

Partout on admet, d'ailleurs, que la loi du 10 août ne vise que les œuvres littéraires, non pas les œuvres musicales et moins encore les œuvres artistiques si multiples.

Reste à savoir si cette tentative de régler une situation compliquée dans des circonstances difficiles sera acceptée sans contre-coup. Nous renseignerons sur les événements futurs en toute objectivité, tout en ne cachant pas notre profond regret d'être amenés à nous occuper d'un état de choses qui ne répond ni à notre manière de voir, telle que nous l'avons maintes fois exposée ici quant au maintien *intégral* de la Convention d'Union littéraire et artistique, ni à nos aspirations de voir sortir cette Convention tout à fait indemne de la tourmente actuelle. Il serait grandement à désirer, dans l'intérêt général, que cette loi ne fût pas imitée dans les pays où un régime légal particulier ne l'exigerait pas.

Il ne faut pourtant pas perdre de vue que, comme cela ressort du discours de Lord Stanmore à la Chambre Haute et des polémiques, le Gouvernement britannique s'est adressé d'abord aux juristes de la Couronne (*Law Officers of the Crown*) pour qu'ils lui donnent leur avis sur l'applicabilité des lois anglaises sur le *copyright* aux ressortissants d'un pays unioniste hostile; leur préavis a été, à tort ou à raison, purement négatif, même quant au domaine entièrement civil et franchement international du droit d'auteur⁽¹⁾. Nous ne pouvons discuter ici si leur opinion sur ce *point capital et fondamental* est juste ou erronée, car cela sortirait de notre compétence; selon eux, malgré l'article 1^{er} de la loi anglaise, calqué sur l'article 4 de la Convention d'Union, c'est-à-dire malgré l'assimilation de tout auteur unioniste à l'auteur national,

(1) «The issue is not so much one of municipal law as of international good faith» (J. M. Easton, *Times*, 8 septembre 1916).

l'auteur allemand ne peut plus bénéficier d'aucune loi anglaise de protection pour les actes accomplis depuis la déclaration de la guerre. Or, il est entendu (v. déjà, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 49) que le régime de l'Union de Berne n'est valable en Angleterre que s'il est introduit, au préalable, dans le régime législatif intérieur. En vertu de ce raisonnement, les droits des auteurs allemands sur des œuvres publiées depuis le mois d'août 1914 risquaient dès lors de sombrer complètement en Angleterre et d'y devenir *res nullius*. Le Gouvernement a paré à ce qui aurait pu dégénérer, selon son expression, en *unregulate reproduction*; il a entouré la concession de licences de publication sur le territoire du Royaume-Uni de garanties minutieuses et très strictes.

On peut en déduire deux choses. En premier lieu, la Convention d'Union est suspendue uniquement en ce qui concerne les ouvrages parus en Allemagne depuis le commencement de la guerre⁽¹⁾; il n'a pas été question de la dénoncer dans son intégralité, conformément à l'article 29. En second lieu, les droits existant sur ces ouvrages ne sont pas supprimés purement et simplement; attendu que les auteurs eux-mêmes ne peuvent les exercer en Angleterre, ni directement ni par des intermédiaires, ces droits y sont mis sous la curatelle des autorités et devront, lors de la conclusion de la paix, être sauvegardés d'une façon à débattre. Le droit d'auteur, tout amoindri qu'il soit ainsi en Angleterre à la suite de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les «ennemis» de le faire valoir et de s'opposer ou de consentir à son exploitation, subsiste néanmoins *in thesi* sous l'administration forcée du curateur, et il reprendra vie — nous espérons bien qu'il recouvrera son ampleur antérieure — au retour de la situation normale. Il n'y a pas plénitude de droits, à l'heure qu'il est, mais il n'y a pas non plus absence de droits; il y a droit spécial et intérimaire.

Une autre constatation qui est de nature à mitiger les regrets, c'est le fait que, malgré l'ébranlement local de la base solide de la Convention d'Union, l'idée de la valeur intrinsèque de cet acte s'est ancrée encore davantage dans les esprits. Des expressions de sympathie telles qu'on n'en a pas encore entendu ont été prononcées en Angleterre pour défendre avec vigueur le Pacte international. Nous devons donc remercier sincèrement ceux qui, à cette occasion, ont formulé ce témoignage de fidèle attachement à l'Union de Berne.

(1) Peut-être aurons-nous à parler, sous ce rapport, des droits imprescriptibles des pays neutres.